



Berne,

Destinataires:

Gouvernements cantonaux

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale: ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 14 janvier 2015, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des autres milieux intéressés sur l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention).

Depuis mars 2009, la Suisse s'est engagée à adhérer aux normes internationales en matière d'échange de renseignements à des fins fiscales. Le 15 octobre 2013, elle a signé la Convention confirmant ainsi sa participation à la lutte menée au niveau mondial contre la fraude et l'évasion fiscales de manière à renforcer l'intégrité et la réputation de sa place financière. Aujourd'hui, la Convention s'applique dans 43 Etats et 15 territoires; de plus, 26 autres Etats l'ont signée (état au 5 décembre 2014). Comme l'ensemble des Etats du G20 et presque tous les Etats membres de l'OCDE ont signé la Convention, cette dernière fait aujourd'hui partie intégrante de la norme internationale actuelle.

La Convention offre un cadre juridique solide à la coopération fiscale entre les Etats. Elle prévoit les trois formes d'échange de renseignements suivants:

- *L'échange de renseignements sur demande* correspond à la norme de l'OCDE reprise par la Suisse en 2009 qui a été convenue depuis dans de nombreuses conventions contre les doubles impositions et accords sur l'échange de renseignements. En adhérant à la Convention, la Suisse augmente le nombre des Etats partenaires avec lesquels elle peut échanger des renseignements sur demande dans le respect de la norme.
- De plus, la Convention introduit *l'échange spontané de renseignements*. La Suisse transmettra des renseignements sans qu'une demande préalable ne lui ait été soumise lorsqu'elle suppose que les renseignements en question peuvent intéresser une autre Partie à la Convention. De même, sans en faire



la demande, elle recevra d'autres Etats partenaires des renseignements pertinents pour la taxation et l'application du droit fiscal suisse. La Convention prévoit cinq cas dans lesquels des renseignements doivent être échangés spontanément.

- La Convention peut servir de base à l'introduction de *l'échange automatique de renseignements*. A cette fin, d'autres accords qui doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale sont cependant nécessaires. L'Accord multilatéral entre autorités compétentes en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (Multilateral Competent Authority Agreement; MCAA) constitue un tel accord. Il a été signé par la Suisse le 19 novembre 2014 et fait l'objet d'un projet distinct.

En plus de l'échange de renseignements, la Convention prévoit d'autres formes d'assistance administrative, telles que l'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales. Le Conseil fédéral propose d'exclure ces autres formes en formulant une réserve, une option prévue par la Convention. Seule la remise directe par voie postale en Suisse de documents émanant d'autorités étrangères et réciproquement sera nouvellement autorisée par la Convention. L'internationalisation croissante des échanges multiplie les situations dans lesquelles une personne résidant en Suisse est soumise à un assujettissement fiscal à l'étranger. Si la remise directe par voie postale en Suisse de documents émanant d'autorités étrangères est permise, les contribuables pourront mieux défendre leurs droits à l'étranger, en recevant les informations pertinentes en temps utile. Enfin, une réserve est formulée pour permettre à la Suisse de limiter l'application de la Convention pour les délits fiscaux intentionnels et passibles de poursuites pénales à une période définie ultérieure à la signature de la Convention par la Suisse.

La Convention contient en principe les bases légales matérielles régissant l'assistance administrative que se prêtent la Suisse et les autres Etats parties à la Convention. La procédure d'exécution de l'assistance administrative doit être définie dans le droit national. Les bases légales nécessaires à la mise en œuvre de la Convention devront être insérées dans la loi sur l'assistance administrative fiscale et constituent également l'objet de cette proposition.

Le projet et les documents soumis à la consultation peuvent être téléchargés à l'adresse: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>. Si possible, nous vous prions de remplir le questionnaire qui y est également publié pour exprimer votre avis.

La consultation prendra fin le **21 avril 2015**.

Nous souhaitons que les documents en question soient accessibles à tous au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand, RS 151.3). C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre avis dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (en version pdf, accompagnée d'une version Word), à l'adresse électronique suivante:



vernehmlassungen@sif.admin.ch

Madame Catherine Chammartin (tél. 058 462 61 30) et Monsieur Philippe Zellweger (tél. 058 462 63 03) se tiennent à votre disposition pour toute question ou complément d'information.

Par avance, nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Veillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de ma considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf